

Décret contenu dans le rapport de Menuau, au nom du comité des Secours publics, accordant un secours à J.-J. Meynard de Fourton, détenu acquitté, lors de la séance du 5 brumaire an III (26 octobre 1794)

Henri Menuau

Citer ce document / Cite this document :

Menuau Henri. Décret contenu dans le rapport de Menuau, au nom du comité des Secours publics, accordant un secours à J.-J. Meynard de Fourton, détenu acquitté, lors de la séance du 5 brumaire an III (26 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 104;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21240_t1_0104_0000_2

Fichier pdf généré le 04/10/2019

d

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [MENUAU, au nom de] de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Joseph Meynard du Fourton, acquitté par le Tribunal révolutionnaire après 3 mois et demi de détention, décrète ce qui suit : la Trésorerie nationale payera sur le vu du présent décret au citoyen Jean-Joseph Meynard du Fourton, la somme de 350 L à titre de secours et indemnité pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (93).

e

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [MENUAU, au nom de] de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Louis Clément, de la commune de Saint-Gervais, district de Châtellerault, département de la Vienne, acquitté par le Tribunal révolutionnaire après 5 mois de détention, décrète ce qui suit : La Trésorerie nationale payera au citoyen Louis Clément la somme de 500 L à titre de secours et indemnité, pour se rendre au lieu ordinaire de son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (94).

f

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des Secours publics, sur la pétition de Marie-Anne Pillot, acquittée par le Tribunal révolutionnaire après trois mois et demi de détention, décrète ce qui suit : il sera payé par la Trésorerie nationale, à la citoyenne Marie-Anne Pillot, la somme de 330 L à titre de secours et indemnité pour se rendre au lieu ordinaire de son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (95).

(93) P.-V., XLVIII, 67. C 322, pl. 1364, p. 23, minute de la main de Menuau, rapporteur selon C^o II 21, p. 17. *Bull.*, 5 brum. (suppl.).

(94) P.-V., XLVIII, 67. C 322, pl. 1364, p. 24, minute de la main de Menuau, rapporteur selon C^o II 21, p. 17. *Bull.*, 5 brum. (suppl.).

(95) P.-V., XLVIII, 67-69. C 322, pl. 1364, p. 25, minute de la main de Menuau, rapporteur selon C^o II 21, p. 17. *Bull.*, 5 brum. (suppl.).

37

Sur la demande du citoyen Himbert, représentant du peuple, la Convention nationale lui accorde un congé de quinze jours pour le rétablissement de sa santé (96).

[Le représentant du peuple Himbert au président de la Convention nationale, Paris le 5 brumaire an III] (97)

Citoyen président,

Je viens d'éprouver une indisposition à laquelle je suis sujet. Avant qu'elle ne devienne plus grave, je désire me rendre auprès de l'officier de santé, dont les soins en pareille circonstance m'ont toujours procuré du soulagement, et pour cela j'ai besoin d'un congé de quinze jours. Consulte l'Assemblée sur ma demande, je joins à ma lettre le certificat qu'elle exige.

Salut et fraternité.

HIMBERT.

[Certificat de santé, établi par l'officier de santé Carré et authentifié par les membres du comité civil de la section des Lombards, Paris le 23 vendémiaire an III] (98)

Je soussigné officier de santé, certifie avoir donné mes soins au citoyen Himbert Flegny, député par le département de Seine et Marne, à la Convention nationale, demeurant sur la section de la Montagne, rue Villedo, n^o 705, pour un embarras reynal qui vient d'une goutte qui se porte dans les vertèbres lombaires et qui par foy devient ambulante et se pose par préférence sur les voies urinaires. Malgré le traitement et les médicaments ordonnés en pareil cas ne produisant qu'un léger palliatif, j'estime qu'il faudrait que le malade allât aux eaux minérales, l'exercice du cheval ou l'air natal pour bien retablir les fonctions vitales; en foi de quoi j'ai signé le présent pour servir et valoir ce que de raison.

Paris ce vingt trois vendémiaire, l'an troisième de la république une et indivisible.

CARRÉ.

Nous membres du comité civil de la section des Lombards, certifions et attestons la signature Carré apposé ci-dessus, Paris le 24 vendémiaire 3^{ème} année de la république française une et indivisible.

MALLET et deux autres signatures.

(96) P.-V., XLVIII, 69. C 322, pl. 1364, p. 26. Rapporteur Eschasseriaux (ainé) selon C^o II 21, p. 17.

(97) C 323, pl. 1382, p. 14.

(98) C 323, pl. 1382, p. 15.